



## *Bureau des radiocommunications*

*(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)*

Lettre circulaire  
CR/216

19 juillet 2004

### **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT<sup>1</sup>**

**Objet:** Travaux post-conférences résultant des décisions de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04): mesures à prendre en vue de l'établissement de la liste des assignations existantes ou en projet des services primaires autres que le service de radiodiffusion.

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1. Conformément aux décisions de la première session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-04), qui s'est tenue à Genève du 10 au 28 mai 2004, le Bureau des radiocommunications a informé votre administration des résultats de la CRR-04 et a soumis à l'attention de votre administration les Résolutions adoptées par cette Conférence, qui se rapportent à la préparation des Etats Membres en vue de la seconde session de la CRR (voir la Lettre circulaire CR/214 en date du 25 juin 2004). Dans cette Lettre circulaire, le Bureau a indiqué qu'il examinerait d'autres aspects des travaux intersessions dans des communications distinctes. La présente Lettre circulaire traite de certaines questions liées à l'établissement de la liste des assignations existantes ou en projet des services primaires autres que le service de radiodiffusion.

2. Comme vous le savez certainement, la CRR-04 a étudié les questions relatives à la protection du service primaire, autre que le service de radiodiffusion dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, conformément à son mandat. A cet égard, elle a adopté la définition des assignations existantes ou en projet qui doivent être prises en compte lors de la conception du nouveau plan pour la radiodiffusion numérique de Terre dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz. Cette définition figure au § 1.7.2 du Chapitre 1 du Rapport de la première session de la Conférence à la

---

<sup>1</sup> La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux Etats Membres de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Pour les autres Etats Membres, elle est soumise pour information seulement.

seconde session de la Conférence (voir l'Annexe de la Résolution 1 de la CRR-04). Conformément à cette définition, les assignations existantes ou en projet de service primaire autre que la radiodiffusion ont été subdivisées en trois catégories, à savoir:

- assignations notifiées au Bureau des radiocommunications et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR) au 31 décembre 1989 avec une conclusion favorable relativement aux dispositions applicables du Règlement des radiocommunications (RR) et sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été reçue par le Bureau des radiocommunications;
- assignations notifiées au Bureau des radiocommunications et inscrites ou considérées comme étant inscrites dans le MIFR entre le 31 décembre 1989 et le 10 mai 2004 avec une conclusion favorable relativement aux dispositions applicables du RR et sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été reçue par le Bureau des radiocommunications;
- assignations notifiées au Bureau des radiocommunications après le 10 mai 2004, pour lesquelles la coordination a été effectuée avec succès au 31 octobre 2005.

3. La présente Lettre circulaire traite de la première catégorie d'assignations (c'est-à-dire les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications et inscrites dans le MIFR au 31 décembre 1989 avec une conclusion favorable). Compte tenu des décisions de la CRR-04, le Bureau a extrait du MIFR les assignations de fréquence aux stations des services de Terre entrant dans cette catégorie. Les données extraites, sous forme d'un conteneur MS Access (format mdb) ainsi que les renseignements succincts au format pdf figurent sur le CD-ROM joint à la présente Lettre circulaire. Les administrations sont invitées à étudier leurs assignations de fréquence inscrites dans ce CD-ROM et, conformément à l'Annexe 2, Note 1 de la Résolution COM5/1 de la CRR-04, à indiquer au Bureau les assignations de fréquence de cette liste qui doivent être prises en compte dans le processus de planification. Il convient de rappeler que, conformément aux décisions de la CRR-04, les administrations devraient indiquer expressément les assignations de fréquence qui doivent être prises en compte dans le processus de planification. Si aucune indication n'est soumise expressément par l'administration notificatrice concernée au 31 octobre 2005, les assignations en question ne seront pas prises en compte dans le processus de planification, même si elles ont droit à une protection.

4. Pour faciliter l'examen des assignations concernées de cette catégorie, pour chaque Etat Membre appartenant à la zone de planification, des extraits nationaux séparés (si des assignations existent), sous forme de conteneur MS Access, ont aussi été fournis sur le CD-ROM, afin que les mesures de suivi appropriées soient prises.

5. Les deux autres catégories d'assignations existantes ou en projet de services primaires autres que la radiodiffusion qui sont décrites au § 1.7.2 du Chapitre 1 du Rapport (c'est-à-dire les assignations de fréquence notifiées entre le 31 décembre 1989 et le 10 mai 2004 et les assignations de fréquence notifiées après le 10 mai 2004) seront traitées dans des lettres circulaires distinctes.

6. Il convient de noter qu'il n'existe aucune assignation de fréquence inscrite, conformément au N° 5.304 du RR, à une station de radioastronomie dans la zone africaine de radiodiffusion qui entre dans la première catégorie d'assignations, et aucune assignation de fréquence inscrite à une station du service mobile par satellite émanant des administrations mentionnées au N° 5.319 du RR. Compte tenu de la Résolution COM4/1 (CRR-04), en particulier, du point c) du *considérant*, les assignations du service de radiodiffusion par satellite assujetties au N° 5.311 du RR n'ont pas été prises en compte dans les données extraites.

.../...

7. Le Bureau reste à la disposition de votre administration pour toutes précisions dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne le sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev  
Directeur  
Bureau des radiocommunications

Pièce jointe: 1 CD-ROM

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications